

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
« IMPASSE DES TRANS »

du lundi 1<sup>er</sup> juin au dimanche 30 août 2026 inclus



**Le Maire de Marcillac-Vallon,**

- Vu l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- Vu les dates d'ouverture de la piscine de Marcillac-Vallon pour la saison estivale 2026 : du lundi 1<sup>er</sup> juin au dimanche 30 août 2026 inclus ;
- Considérant que l'ouverture de la piscine impose, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie communale des Trans.

**- ARRÊTE -**

- Article 1 :** du lundi 1<sup>er</sup> juin au dimanche 30 août 2026 inclus, l'impassse des Trans sera mise en « sens interdit sauf riverains » à partir du carrefour avec l'avenue de la Piscine.
- Article 2 :** Le stationnement sera rigoureusement interdit des deux côtés de l'impassse des Trans.
- Article 3 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par les services de la Communauté de Communes « Conques - Marcillac ».
- Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent préservés.
- Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcillac-Vallon, le 20 avril 2026.



**Léon THÉBAULT-MAVIEL,**  
Maire de Marcillac-Vallon